Ministère des Finances

Et

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté interministèriel n° 193/CAB/MIN/FINANCES/2023 et n°CAB/MIN/RHE/OMM/2023 du 15 novembre 2023 portant fixation des taux des amendes et intérêts moratoires dues aux rédévances, taxes, prelèvements et quotités sur diverses taxes a percevoir exclusivement par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energetiques en Milieux Rural et Périurbain (ANSER)

Le Ministre des Finances

Et

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 21;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en son article 97;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}22/003$ du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 35 :

Vu le Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence

Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/RHE/OMM/2022 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain de maximiser ses recettes et répondre à l'impératif de son mandat.

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Le présent Arrêté fixe les taux des amendes et intérêts moratoires sur les redevances, taxes, prélèvements, quotités sur diverses taxes à percevoir par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.

Article 2

Sont concernés par le présent Arrêté, les redevances, les prélèvements et les quotités sur les diverses taxes ciaprès :

- 1. La redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ;
- 2. Le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique ;
- 3. La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Article 3

Tout retard e déclaration ou de paiement, tout défaut e déclaration ou de paiement, toute fausse déclaration ou refus de paiement donnent respectivement lieu aux intérêts moratoires, amendes et sanctions administratives ci-après :

- Les taux des intérêts moratoires sont fixés comme suit :
 - Pour tout retard de déclaration : 5 à 20% du montant dû;
 - 2. Pour tout retard de paiement : 10 à 30% du montant dû.
- Les taux des amendes sont fixés comme suit :
 - Pour le défaut de déclaration : 10 à 30% du montant dû;

2. Pour le défaut e paiement : 50 % du montant dû.

La fausse déclaration ou le refus de paiement entraîne l'une des sanctions administratives, ci-dessous, prévues par l'article 134 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 :

- L'injonction de se conformer aux dispositions légales, règlementaires et contractuelles ;
- La suspension du droit d'opérer ;
- La résiliation du contrat ;
- Le retrait du titre :
- L'interdiction d'exercer dans le secteur.

Article 4

Le paiement des amendes et intérêts moratoires fixés à l'article 3 du présent Arrêté s'effectue directement dans les comptes bancaires de l'ANSER ouverts à cet effet à Kinshasa ou en provinces.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Fait à Kinshasa, 15 novembre 2023.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji Ministre des Finances

Ministère des Finances

Et

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté interministeriel n° 194/CAB/MIN/FINANCES/2023 et n° 002/CAB-MIN/RHE/OMM/2023 du 15 novembre 2023 portant fixation des taux de la redevance sur l'exercice des activites du Service public de l'électricite au profit de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energetiques en Milieux Rural et Périurbain (ANSER)

Le Ministre des Finances

Et

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricite;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2088 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 21;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en son article 97 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret n°18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en ses articles 2, 3, 4 et 5;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/RHE/ OMM/2022 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain de mobiliser ses ressources domestiques en vue de jouer pleinement son rôle de Fonds d'électrification rurale et périurbaine en République Démocratique du Congo;

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté fixe le taux de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité à percevoir par l'Agence Nationale de l'électrification et es Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.

Article 2

Le taux de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité est fixé en Dollar américain, payable en Franc congolais, au taux officiel du jour.

Article 3

Est assujetti et redevable au paiement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité, tout opérateur du service public de l'électricité en République Démocratique du Congo.

Article 4

L'assiette de la redevance sur l'exercice des activités du Service Public de L'électricité est le chiffre d'affaires réalisé distinctement sur la production, le transport, la distribution, l'importation ou la commercialisation de l'énergie électrique.

Article 5

La redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'Electricité est tirée de la quantité de l'électricité produite, transportée, distribuée, importée ou commercialisée.

La redevance sur l'exercice du service public de production porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité produite, commercialisée et vendue. Il en est de même pour le Service public d'importation de l'électricité. La redevance sur le service public de transport ou de distribution porte sur les frais d'utilisation du réseau pour la quantité de l'électricité concernée.

Article 6

Le taux de la redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité est fixé à :

- 1% du chiffre d'affaires pour les producteurs de l'électricité :
- 3% du chiffre d'affaires pour les transporteurs de l'électricité;
- 2% du chiffre d'affaires pour les distributeurs de l'électricité;
- 5% du chiffre d'affaires pour les importateurs de l'électricité;
- 2,5% du chiffre d'affaires pour les opérateurs assurant la commercialisation de l'électricité.

Le taux de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité tel que fixé par le présent article peut être modifié par Arrêté interministériel lorsque les circonstances économiques, budgétaires et sociales ou encore les contraintes juridiques l'exigent.

Article 7

Les opérateurs du service public de l'électricité sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement mensuel de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de la transaction.

La constatation et liquidation de la redevance sur l'exercice des activités du service public d'électricité sont réalisées par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain via sa Direction générale ou ses représentations en Provinces.

Les paiements y afférents s'effectuent dans les comptes bancaires de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ouverts à cet effet à Kinshasa ou en provinces.

Article 8

En cas de défaut de déclaration ou de non-paiement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité, ou lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'ANSER est habilitée à recourir aux estimations concernant l'activité exercée.

Article 9

Tout retard de déclaration ou de paiement par l'opérateur entraîne, à titre de sanction, le paiement d'un intérêt moratoire en sus du montant du de la redevance.

Le défaut de déclaration ou de paiement par l'opérateur est frappé d'une amende, en plus du montant du de la redevance.

La fausse déclaration ou le refus de paiement entraîne l'une des sanctions prévues à l'article 134 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, sans préjudice du paiement du montant dû.

Tout refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou toute manœuvre ayant pour but d'étudier la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité sont frappés d'une amende, sans préjudice du paiement du montant dû au titre de celle-ci. Il en est de même de toute tentative visant à obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension de la redevance.

Article 10

Les sanctions relatives à l'article 9 ci-dessus sont prévues par Arrêté interministériel du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité et du Ministre des Finances, portant fixation des taux des amendes et intérêts moratoires dues aux redevances, taxes, prélèvements et quotités sur diverses taxes à percevoir exclusivement par l'Agence Nationale de l'électrification et es Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.

Article 11

Les agents de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité dûment mandatés et assistés, le cas échéant, des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, exercent le contrôle sur toutes les opérations d'identification des redevables, de perception et de recouvrement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité.

Article 12

Les agents cités à l'article 11 du présent Arrêté interministériel sont chargés de :

- Vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis et redevables de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ou les percepteurs attitrés;
- 2. Identifier les opérateurs non en règle avec la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité;

3. Constater le défaut de déclaration et/ou le nonpaiement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité.

Article 13

Tout opérateur du secteur de l'électricité doit, à la demande des agents dûment mandatés de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, présenter immédiatement les preuves de déclarations et de paiement de la redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité.

Article 14

Tout assujetti au paiement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité est tenu de communiquer à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain tous les éléments d'information nécessaires au calcul du montant de la redevance.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont déclarés mensuellement sur la base d'un formulaire à retirer par l'opérateur à la Direction générale de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces. Ces éléments servent de preuve de constatation du fait générateur de la redevance.

Le formulaire dument rempli doit être déposé à la Direction générale de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de la transaction.

Article 15

Le refus et/ou l'opposition au contrôle des agents assermentés de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain par un opérateur assujetti entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre de la redevance sur l'exercice des activités de service public de l'électricité.

Le changement d'adresse du siège ou de la succursale, par un opérateur, non notifié à la Direction générale de l'ANSER ou à ses représentations en provinces, selon le cas, dans les quinze jours de sa survenue, entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité.

Dans l'un ou l'autre cas, les Agents assermentés sont tenus de dresser les procès-verbaux de constat :

De refus et/ou d'opposition au contrôle ;

 De changement d'adresse du siège ou de la succursale par l'opérateur, assujetti au paiement de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité.

Les paiements des pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont directement effectués dans les comptes bancaires de l'ANSER.

En cas de recouvrement forcé, l'assujetti défaillant est tenu de rembourser tous les frais engagés par l'ANSER pour y aboutir.

Article 16

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 17

Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2023.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji Ministre des Finances

Olivier Mwenze Mukaleng Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

Ministère des Finances

Et

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté interministériel n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2023 et n° 003/CAB/MIN/RHE/2023 du 15 novembre 2023 fixant les taux de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique au profit de l'Agence Nationale de l'Electrification et des services Energétiques en milieux Rural et Périurbain

Le Ministre des Finances

Et

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2088 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 21;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en son article 97;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, spécialement en ses articles 6;

Vu le Décret n°18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, spécialement en ses articles 6, 10 et 11;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/RHE/OMM/2022 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain de mobiliser ses ressources lui allouées légalement en vue de jouer pleinement son rôle de fonds d'électrification rurale et périurbaine en République Démocratique du Congo;

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté fixe le taux de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique à

percevoir par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétique en milieux Rural et périurbain.

Article 2

Sont assujettis au prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique, les exportateurs de l'énergie électrique.

Article 3

L'assiette de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique est la valeur de l'énergie électrique exportée.

Article 4

Le taux de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique est fixé à 1,5% du chiffre d'affaires;

Article 5

Les opérateurs du service public de l'électricité sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement mensuel du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de la transaction.

La déclaration sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique s'effectue à la Direction Général de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en Provinces crées à cet effet.

Le paiement du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique s'effectue dans les comptes bancaires de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ouverts à cet effet à Kinshasa et en Provinces.

Article 6

En cas de défaut de déclaration ou de non-paiement de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique, ou lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est habilitée à recourir aux estimations concernant l'activité exercée.

Article 7

Tout retard de déclaration ou de paiement par l'opérateur entraîne, à titre de sanction, le paiement d'un intérêt moratoire en sus du montant dû de la redevance.

Le défaut de déclaration ou de paiement par l'opérateur donne lieu au paiement d'une amende, en plus du montant dû de la redevance.

La fausse déclaration ou le refus de paiement entraîne l'une des sanctions prévues à l'article 134 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, sans préjudice du paiement du montant dû.

Tout refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou toute manœuvre ayant pour but d'éluder la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité et le prélèvement sur les recettes de l'importation et exportation de l'Energie électrique sont frappés d'une amende, sans préjudice du paiement du montant dû au titre de celle-ci. Il en est de même de toute tentative visant à obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension de la redevance et du prélèvement.

Les taux des amendes et intérêts moratoires susmentionné sont fixés par Arrêté interministériel.

Article 8

Les agents de 1'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité dûment mandatés et assistés, le cas échéant, des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, exercent le contrôle sur toutes les d'identification, perception opérations de prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique.

Article 9

Les agents cités à l'article 8 du présent Arrêté interministériel sont chargés de :

- 1. Vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique ou les percepteurs attitrés;
- Identifier les opérateurs qui n'ont pas procédé au prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique;
- Constater le défaut de déclaration et/ou le nonpaiement du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique.

Article 10

Tout opérateur du secteur de l'électricité doit, à la demande des agents dûment mandatés de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, présenter immédiatement les preuves de déclaration et de paiement du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'électricité.

Article 11

Tout assujetti au paiement du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique est tenu de communiquer à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétique sen milieux Rural et périurbain tous les éléments d'information nécessaires au calcul du montant du prélèvement.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont déclarés mensuellement sur la base d'un formulaire à retirer par l'opérateur à la Direction générale de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces.

Le formulaire dûment rempli doit être déposé à la Direction générale de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de la transaction.

Article 12

Le refus et/ou l'opposition au contrôle des agents dument mandatés de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain par un opérateur assujetti entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'Energie électrique.

Le changement d'adresse du siège ou de la succursale, par un opérateur, non notifié à la Direction générale de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces, selon le cas, dans les 15 jours de sa survenue, entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique.

Dans l'un ou l'autre cas, les Agents assermentés sont tenus de dresser les procès-verbaux de constat :

- De refus et/ou d'opposition au contrôle ;
- De changement d'adresse du siège ou de la succursale.

Les paiements des pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont directement effectués dans les comptes bancaires de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.

En cas de recouvrement forcé, l'assujetti défaillant est tenu de rembourser tous les frais engagés par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain pour y aboutir.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14

Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2023.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji Ministre des Finances

Olivier Mwenze Mukaleng Ministre des Réssources Hydrauliques et Electricité

Ministère des Finances

Et

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

n° Arrêté interministeriel 196/CAB/MIN/ FINANCES/2023 et n° 004/CAB-MIN/RHE/ OMM/2023 du 15 novembre 2023 portant fixation et repartition de la quotite de la taxe sur la consommation de l'électricité entre l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services enérgetiques en Milieux Rural et Périurbain, en sigle ANSER et le Trésor public

Le Ministre des Finances

Et

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 21;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}21/006$ du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vie-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, spécialement en ses articles 6 et 37;

Vu le Décret n°18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, spécialement en ses articles 4 et 5;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/RHE/OMM/2022 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité;

Considérant la nécessité de permettre à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieu Rural et périurbain de mobiliser ses ressources domestiques, d'assurer son autonomie financière et de jouer pleinement son rôle de fonds d'électrification rurale et périurbaine en République Démocratique du Congo;

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté fixe la quotité et la répartition de la taxe sur la consommation de l'électricité entre l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain et le Trésor public.

Article 2

La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité à percevoir par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est fixée en Dollar américain, payable en Franc congolais, au taux officiel du jour.

Article 3

La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité revenant à l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain est due par tout consommateur d'électricité, usager final ou opérateur, sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 4

La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité est assise sur la valeur de l'énergie électrique facturée au consommateur mais la déclaration de la taxe s'effectue sur les recettes recouvrées.

Le taux de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité est la moitié, soit 50% du taux de la Redevance sur la consommation de l'électricité par les usagers finaux tel que fié par l'Arrêté interministériel portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité en vigueur.

Article 5

La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité est constatée et liquidée par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.

Les paiements y afférents se font sur base d'une Note de Débit et sont orientés vers les comptes bancaires de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ouverts à cet effet.

Conformément à l'article 33 du Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain et à l'article 6 du Décret n°18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, l'échéance de déclaration et de paiement mensuels de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité par les opérateurs du secteur de l'électricité est fixée au plus tard au dix (10) du mois suivant celui du recouvrement des recettes.

La quotité revenant au Trésor public de la Redevance sur la consommation de l'électricité, après déduction de la quotité de la taxe sur la consommation, est constatée et liquidée par le Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 6

La clé de répartition de la taxe sur la consommation de l'électricité, entre le Trésor public et l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain se présente de la manière suivante :

- 50% du montant total de la quotité de la taxe sur la consommation pour le Trésor Public ;
- 50% du montant total de la quotité de la taxe sur la consommation pour ANSER.

Article 7

Les opérateurs du service public de l'électricité sont tenus de faire parvenir à la Direction générale de l'Agence Nationale d'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en Provinces, à chaque échéance de versement, un état récapitulant la situation de la collecte de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Cet état indique, par catégories de consommateurs :

- L'assiette de la taxe ;
- Le taux de la taxe et la consommation en KWh de l'abonné disposant d'un système de comptage fiable;
- Le paiement du client facturé au forfait, avant la période d'installation d'un système de comptable fiable et sur lequel est appliquée la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Les opérateurs du secteur de l'électricité, redevables de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité, sont tenus de joindre à l'état repris aux alinéas 1 et 2 du présent article, un listing sous les formats papier et électronique des clients assujettis à la taxe sur la consommation de l'électricité par localité.

Article 8

Le taux de la quotité de la taxe sur la consommation de l'Electricité repris à l'article 4 ci-dessus peut être modifié lorsque les circonstances économiques, budgétaires et sociales l'exigent.

Dans ce cas, la modification du taux de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité est rattachée à la modification du taux de la Redevance sur la consommation de l'électricité qui sera fixé par Arrêté Interministériel portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 9

Les agents de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité dûment mandatés et assistés, le cas échéant, des Officiers de Police judiciaire à compétence générale, exercent le contrôle sur toutes les opérations d'identification des redevables, de perception et de recouvrement de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Article 10

Les agents cités à l'article 9 ci-dessus sont chargés de :

- 1. Vérifier l'exactitude des déclarations faites par les redevables de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité ou les percepteurs attitrés;
- 2. Identifier les personnes physiques ou morales non en règle avec la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité :
- 3. Constater le non-paiement de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité par les opérateurs du service public d'électricité, redevables de ladite quotité.

Article 11

Tout opérateur du secteur de l'électricité doit, à la demande des agents dument mandatés de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, présenter immédiatement les preuves de déclaration et paiement de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Article 12

Le Refus et/ou l'opposition par un assujetti et redevable au contrôle des agents dument mandatés de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Le changement d'adresse du siège ou de la succursale, par un assujetti et redevable, qui n'est notifié à la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ou à ses représentations en provinces, selon le cas, dans les 15 jours de sa survenue, entraîne une pénalité équivalente au double du montant dû au titre de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Dans l'un ou l'autre cas, les agents dument mandatés sont tenus de dresser les procès-verbaux de constat :

- De refus et/ou d'opposition au contrôle ;
- De changement d'adresse du siège ou de la succursale par un opérateur, redevable de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité.

Les paiements des pénalités prévues aux alinéas 1er et 2e du présent article sont directement effectués dans les comptes bancaires de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ouverts à Kinshasa ou en provinces.

En cas de recouvrement forcé, l'assujetti défaillant est tenu de rembourser tous les frais engagés par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain pour y aboutir.

Article 13

Tout défaut de déclaration ou de paiement, toute fausse déclaration ou refus de paiement, tout retard de déclaration ou de paiement sont punis des amendes et intérêts moratoires tels que fixés par Interministériel du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité et du Ministre des Finances, portant fixation des taux des amendes et intérêts moratoires dues aux redevances, taxes, prélèvements et quotités sur diverses taxes à percevoir exclusivement par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain ;

Article 14

Les obligations résultant de l'exécution du présent Arrêté à charge des opérateurs du secteur de l'électricité seront prises en compte dans leurs concessions, licences, autorisations et cahiers de charges annexés.

Article 15

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, le Directeur générale de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2023.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji Ministre des Finances

Olivier Mwenze Mukaleng Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public

Arrêté ministériel n° 160/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 08 novembre 2023 portant mise en disponibilité d'un Agent de carrière des Services publics de l'Etat

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 35 alinéa 1 et 37 point 2 ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82- 027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°17/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu la lettre non référencée du 07 août 2023 de l'Agent Mabusa Ekila Loango Irène, par laquelle elle sollicite sa mise en disponibilité pour cause de maladie;

Vu le dossier administratif de l'intéressée contenant notamment le rapport médical exigeant son transfert à l'étranger;

Sur proposition du Secrétaire général à la Fonction Publique chargé des actifs ; Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est mise en disponibilité pour cause de maladie, l'Agent Mabusa Ekila Loango Irène, matricule : 773.940, grade : Attachée d'administration de 1^{re} classe, Service : Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Article 2

La mise en disponibilité est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 3

L'Agent recevra la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière, pendant sa mise en disponibilité.

Article 4

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé des actifs et le Directeur général du Journal officiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2023.

Jean-Pierre Lihau Ebua

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;

Arrêté ministériel n° 280/CAB/ME/MIN/J&GS/ 2023 du 07 septembre 2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Agriculteurs du Congo », en sigle «FAC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37,93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 5;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 098/CAB/ME/MIN/ J&GS/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et son annexe;

Vu l'Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AGRI/ MKS/FSN/2022 du 09 janvier 2023, délivré par le Ministre de l'Agriculture, accordant l'avis favorable à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Agriculteurs du Congo », en sigle « FAC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 14 février 2023, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Agriculteurs du Congo », en sigle « FAC »

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Agriculteurs du Congo », en sigle « FAC », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'Ile Kyudi, Quartier Kinsuka pêcheurs, Commune de Ngaliema, dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Assister les agriculteurs dans la production, l'évacuation et la transformation ;
- Soutenir toute activité ayant trait à l'agriculture, la pisciculture et l'élevage;